

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 135 (Rect)

présenté par

M. Lellouche, M. Hetzel, M. Perrut, M. Vitel, M. Marlin, M. Decool, M. Poisson, Mme Lacroute et
Mme Louwagie

ARTICLE 7

À l'alinéa 64, après le mot :

« motif »,

insérer les mots :

« tel que défini par la convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le principe d' « action en faveur de la liberté » fait écho au quatrième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté à droit d'asile sur les territoires de la République », la dénomination « autre motif » mérite d'être précisée. C'est pourquoi je propose de compléter le présent alinéa en retenant la définition de réfugié telle que stipulée dans la convention de Genève du 28 juillet 1951.